



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/18

Luxembourg, le 31 mai 2018

Arrêt dans l'affaire C-251/17
Commission/Italie

Pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires, l'Italie est condamnée à une somme forfaitaire de 25 millions d'euros et à une astreinte de plus de 30 millions d'euros par semestre de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Italie dans un arrêt de 2012

Par arrêt du 19 juillet 2012¹, la Cour de justice a jugé que, en ayant omis de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que 109 agglomérations situées sur le territoire italien soient équipées, selon le cas, de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires et/ou de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires satisfaisant aux prescriptions de la directive 91/271², la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Estimant, à l'issue d'un délai fixé au 11 février 2016, que l'Italie n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2012, la Commission a introduit devant la Cour un second recours en manquement contre ce pays en demandant l'imposition de sanctions pécuniaires.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que, à la date butoir du 11 février 2016, **l'Italie n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2012** afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

La Cour estime qu'en plus d'avoir duré presque six ans, le manquement de l'Italie est particulièrement grave dans la mesure où l'absence ou l'insuffisance de systèmes de collecte ou de traitement des eaux urbaines résiduaires sont susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Elle relève notamment que le nombre d'agglomérations pour lesquelles l'Italie n'a pas fourni, à la date de l'audience³, la preuve de l'existence de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires conformes à la directive (74 agglomérations) est significatif, bien que ce nombre ait été réduit par rapport à l'arrêt du 19 juillet 2012 (109 agglomérations à l'époque). En outre, la Cour souligne que la mise en conformité des systèmes de collecte et de traitement secondaire des eaux urbaines résiduaires de certaines agglomérations avec les dispositions de la directive aurait dû être réalisée au plus tard le 31 décembre 2000.

Dans ces conditions, la Cour estime opportun de condamner l'Italie à payer, sur le budget de l'Union, une **astreinte de 30 112 500 euros par semestre de retard** dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2012, cette astreinte étant due dès aujourd'hui jusqu'à la complète exécution de l'arrêt de 2012.

¹ Arrêt de la Cour du 19 juillet 2012, Commission/Italie ([C-565/10](#)).

² Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008 (JO 2008, L 311, p. 1).

³ L'audience de plaidoiries a eu lieu le 28 février 2018.

En outre, compte tenu de la situation concrète et des violations antérieurement commises par l'Italie en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ⁴, la Cour considère comme approprié de condamner l'Italie à payer, sur le budget de l'Union, une **somme forfaitaire de 25 millions d'euros** afin de prévenir la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁴ Arrêts de la Cour du 25 avril 2002, Commission/Italie ([C-396/00](#), voir [CP n° 37/02](#)), du 30 novembre 2006, Commission/Italie ([C-293/05](#)), et du 10 avril 2014, Commission/Italie ([C-85/13](#)).